



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant sur la base de données des
établissements, entreprises et entités du canton de Neuchâtel
(LBDEEE)**

(Du 20 février 2017)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

L'administration cantonale utilise actuellement de multiples bases de données en lien avec les adresses des établissements, entreprises et entités de notre canton (ci-après : les « entités ») ; il suffit de penser aux bases de données des impôts (SATax) ou du programme de facturation SAP (qui sera remplacé par le nouveau système d'information et de gestion (SIGE)). Le présent projet de loi a pour but de créer une base de données centrale qui permettra d'améliorer l'efficacité de l'administration au niveau de l'adressage et de la facturation (adresse unique pour tous, facilement accessible), étant entendu qu'en vertu des critères de recherche qu'offre la base, elle doit aussi permettre d'aider à la réalisation du principe dit du « débiteur unique » nécessaire à la gestion comptable de l'État.

Le service informatique de l'Entité neuchâteloise (SIEN) ayant pris les devants, la base de données a déjà été créée. Il s'avère maintenant indispensable de créer une base légale qui permette de collecter et d'utiliser ces données en tenant compte des contraintes légales que cela implique.

À terme, une réflexion devra être portée en vue d'une ouverture sur Internet des données fédérales concernant le canton de Neuchâtel, de façon à permettre d'assurer une gestion proactive des données avec les entités elles-mêmes.

1. ORIGINE DU PROJET

Dès son origine, le projet de création d'une base de données des entités « Corporate registre » a reposé sur une collaboration intercantonale. Une société bernoise « BEDAG » a été chargée de créer une base de données par une communauté des cantons, dont certains se sont retirés. À ce titre, le canton de Neuchâtel a versé 200'000

francs pour le noyau et 80'000 francs pour les spécificités. Actuellement, l'application est en production dans le canton de Thurgovie, et les cantons de Schaffhouse et Soleure entreront en production en 2017.

Depuis 2013, la base de données est installée au SIEN et des travaux importants sont accomplis en vue de la mise en réseau des données avec les principales bases cantonales, notamment SAP et SATax.

2. SOURCES DES DONNÉES

La base de données repose sur deux sources distinctes :

- a) de données issues du Registre fédéral des entreprises et des établissements (REE) tenu par l'Office fédéral de la statistique (OFS) (données fédérales) ;
- b) de données de caractère identique collectées par les utilisateurs cantonaux (données cantonales).

Le REE est extrêmement vaste puisqu'il contient toutes les entités issues des registres du commerce, des personnes assujetties à la TVA et aux caisses de compensation AVS. Il s'appuie aussi, pour les professions libérales, sur les registres des professions médicales, des avocat-e-s, des notaires, ainsi que sur d'autres registres comme ceux de l'office fédéral de l'agriculture, des chimistes ou des vétérinaires cantonaux, de l'administration fédérale des douanes et des registres fiscaux cantonaux, notamment. Pratiquement toutes ces entités disposent d'un numéro fédéral d'identification (IDE/UID). LOFS est responsable de la collecte des données et de leur suivi dans le respect naturellement du droit de la protection des données fédérales. L'accès aux données du REE fait l'objet d'un contrat entre le canton de Neuchâtel et l'OFS. Le projet de loi et de son règlement, dans la mesure où ils reprennent passablement d'exigences contractuelles, ont permis de trouver un accord-cadre qui donne toute la souplesse nécessaire à la collecte et au suivi de ces données.

Pour les données cantonales, la loi doit définir leur nature et régir leur collecte, leur suivi et leur utilisation. Il s'agit de données qui portent, par exemple, sur des adresses de livraison ou sur l'adresse d'entités qui ne peuvent pas entrer dans le REE parce qu'elles n'en réalisent pas les conditions (entités à l'étranger qui ne sont pas dans le REE). Dans la mesure où aucune de ces données n'est sensible au sens de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), le présent projet répond aussi aux exigences légales sur la protection des données cantonales ; le délégué à la protection des données a ainsi donné son accord de principe sur le projet qui vous est soumis.

3. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

Le présent projet est conforme au droit supérieur ; il respecte la CPDT-JUNE, la Constitution cantonale et le droit fédéral.

4. COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS

Article premier – Buts

La loi poursuit trois buts :

- a) créer une base légale nécessaire à l'instauration d'une base de données étatique ;
- b) fournir des données utiles aux entités publiques et parapubliques ;
- c) assurer la mise à jour du registre fédéral des entreprises, selon la convention signée avec l'OFS.

Art. 2 – Contenu – données du REE

Cet article est dédié aux données fédérales fournies par l'OFS. Il en définit le périmètre : toutes les entités figurant dans le REE qui ont leur siège dans le canton de Neuchâtel, ou qui exercent une activité sur son territoire ou qui entretiennent avec le canton des relations économiques, administratives ou fiscales. Les données issues du REE vont donc aussi concerner des entités d'autres cantons ou étrangères qui figurent dans le REE, ce qui permettra un suivi automatique et électronique de ces données.

Pour des raisons de souplesse, la loi prévoit de renvoyer l'énumération des données et la procédure de collecte et de mise à jour à un règlement du Conseil d'État.

Les données principales, énumérées dans le règlement, seront les suivantes :

- a) numéro d'identification IDE ;
- b) nom ou raison de commerce ;
- c) coordonnées topographiques ;
- d) nature juridique ;
- e) activité économique (code NOGA) ;
- f) taille de l'entité en termes d'emplois (classe de grandeur) ;
- g) état (actif / radié) ;
- h) code pays ;
- i) forme juridique ;
- j) activité saisonnière ;
- k) adresse ;
- l) numéro de téléphone (si disponible) ;
- m) adresse Internet (si disponible).

Art. 3 – Contenu – autres données

Cet article donne la possibilité de collecter des données cantonales en renvoyant, pour le détail, au règlement.

Ces données porteront sur des adresses additionnelles ou sur des données de nature identique à celles du REE, mais pour des entreprises et établissements qui n'y figurent pas.

Art. 4 – Numéro cantonal

Dans la mesure où les principales bases de données cantonales qui seront liées à la BDEEE utilisent déjà un numéro cantonal d'identification unique, il s'avère nécessaire de le conserver. Un numéro d'identification cantonal (IDEC), non signifiant, sera donc

attribué à chaque entité. Ce numéro constituera le numéro de référence utile au fonctionnement des principales bases de données dérivées de l'État, notamment SAP.

Art. 5 – Utilisateurs

Pour des raisons de souplesse également, cet article renvoie, pour la définition des utilisateurs (entités publiques et parapubliques), au règlement du Conseil d'État.

Le principe est de donner accès d'office à toutes les personnes employées par les collectivités publiques neuchâteloise, leurs services et autorités, pour autant qu'elles soient reliées au Nœud cantonal et soumises au secret de fonction. D'autres personnes employées, par exemple, par des établissements de droit public cantonaux ou communaux pourront avoir accès à la base pour autant qu'elles soient reliées au Nœud cantonal et sur requête motivée. Les demandes d'accès seront adressées au SIEN ; les demandes motivées au maître du fichier. Tout refus ou limitation du droit d'accès ne sera pas susceptible de recours.

Art. 6 – Types d'accès

Cet article fixe les types d'accès : en ligne, y compris par des services WEB, ou par extraction.

Les accès par services WEB vont concerner les grandes bases de données comme SAtax ou SAP.

L'extraction de données permettra d'effectuer des recherches selon des critères spécifiques liés aux données contenues dans la base.

Il est prévu, notamment pour les limiter, de prévoir un émolument pour les demandes d'extraction. Les recettes liées à cet émolument ne devraient cependant pas être importantes (moins de 1'000 francs par an).

Art. 7 – Utilisation de la base de données

Cet article matérialise des exigences de l'OFS en lien avec l'utilisation des données qu'elle fournit. Ainsi, les données ne peuvent être utilisées qu'à des fins administratives et non commerciales. Seul le service de statistique cantonal pourra les utiliser à des fins statistiques et il est prévu que la collaboratrice ou le collaborateur de l'utilisateur, ou la collectivité publique dont elle ou il dépend, soit tenu-e de réparer tout dommage causé en violation du secret de fonction ou des conditions d'utilisation.

Art. 8 – Autorité d'exécution

L'exécution de loi et le suivi de la convention passée avec l'OFS incombera à un département désigné par le Conseil d'État : le Département de l'économie et de l'action sociale (DEAS).

Art. 9 – Maître du fichier

Conformément à la CPDT-JUNE, un maître du fichier devra être désigné, pour d'une part permettre aux entités figurant dans la base de données de pouvoir y accéder sur requête, et d'autre part pour délivrer les autorisations de consultation ou d'extraction aux utilisateurs qui doivent obtenir une autorisation particulière.

Art. 10 – Exploitation de la base de données

Cet article fixe les tâches du SIEN en lien notamment avec la fourniture des données par l'OFS, l'attribution du numéro IDEC et des accès.

Art. 11 – Référendum facultatif

La loi sera soumise à référendum facultatif.

Art. 12 – Publication et entrée en vigueur

Le Conseil d'État sera naturellement chargé de fixer la date d'entrée en vigueur de la loi, et de pourvoir, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Pour des raisons pratiques, la loi devrait entrer en vigueur sitôt après son adoption par le Grand Conseil, tant elle constitue la pierre angulaire de la mise en place de projets importants pour l'administration cantonale, notamment le projet SIGE.

5. INCIDENCES FINANCIÈRES

Les principaux coûts ont été pris en charge par le SIEN dans le cadre du précédent schéma directeur. Les adaptations souhaitées ont également été prises en charge par le SIEN.

6. RÉFORME DE L'ÉTAT

L'ensemble des domaines métiers bénéficieront de données de meilleure qualité. Les processus proposés par cette nouvelle solution permettront de supprimer les multi saisies. Le projet de loi qui vous est soumis constitue un pas important pour la réforme de l'État et le projet SIGE.

7. INCIDENCES SUR LES COMMUNES

Il n'y a pas d'incidence particulière sur les communes. Les communes qui le désirent pourront bénéficier d'une meilleure qualité des données au vu des échanges de données prévus avec l'OFS.

8. VOTE DU GRAND CONSEIL

L'adoption de la loi est soumise à la majorité simple des votant-e-s (art. 309 OGC).

9. RÉFÉRENDUM

La loi est soumise au référendum populaire facultatif (art. 41 al.1. let. a Cst. NE).

10. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons à adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 20 février 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi portant sur la base de données des établissements, entreprises et entités du canton de Neuchâtel (LBDEEE)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 20 février 2017,
décède :

Buts	<p>Article premier ¹Est instaurée une base de données des établissements, entreprises et entités exerçant des activités dans le canton de Neuchâtel ou ayant des relations économiques, administratives ou fiscales avec lui (ci-après : BDEEE).</p> <p>²La BDEEE a pour but de mettre à disposition des entités publiques et parapubliques des informations unifiées et actuelles au sujet des établissements, entreprises et entités susmentionnées.</p> <p>³Elle a également pour but d'assurer la mise à jour des données mentionnées à l'article 2, alinéa 1 de la présente loi.</p>
Contenu 1. Données du REE	<p>Art. 2 ¹La BDEEE contient des données provenant du Registre fédéral des entreprises et des établissements (REE), mentionnées à l'article 3, alinéas 2 et 3 de l'Ordonnance fédérale sur le registre des établissements et entreprises (OREE), du 30 juin 1993¹⁾, en tant qu'elles portent sur des entreprises et établissements ayant leur siège dans le canton de Neuchâtel, exerçant une activité sur son territoire ou entretenant avec lui des relations économiques, administratives ou fiscales.</p> <p>²Le Conseil d'État énumère ces données et en arrête la procédure de collecte et de mise à jour.</p>
2. Autres données	<p>Art. 3 ¹La BDEEE contient également des données portant sur des établissements et des entreprises ne figurant pas au REE.</p> <p>²Le Conseil d'État dresse une liste des données mentionnées à l'alinéa 1 et en arrête la procédure de collecte et de mise à jour.</p>
Numéro cantonal	<p>Art. 4 Un numéro d'identification d'entreprise cantonal (IDEC) est attribué à chaque établissement, entreprise et entité figurant dans la BDEEE.</p>
Utilisateurs	<p>Art. 5 ¹Peuvent accéder aux données de la BDEEE les entités publiques et parapubliques définies par le Conseil d'État (ci-après : les utilisateurs).</p> <p>²Seules les entités parapubliques dont les collaboratrices et les collaborateurs sont soumis au secret de fonction peuvent accéder aux données de la BDEEE.</p> <p>³Le refus d'accès ou sa limitation n'est pas susceptible de recours.</p>

¹⁾ RS 431.903

⁴Le droit des personnes concernées au sens de l'article 14, lettre *b* de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) du 9 mai 2012²⁾, d'accéder aux données les concernant demeure réservé.

Types d'accès

Art. 6 ¹Les données peuvent être accessibles :

- a) par accès en ligne, y compris par services WEB ;
- b) par extraction.

²Un émolument défini par le Conseil d'État est perçu pour chaque extraction.

³L'accès en ligne peut faire l'objet de limitations définies par le Conseil d'État.

Utilisation des données de la BDEEE

Art. 7 ¹Les données de la BDEEE ne peuvent être utilisées qu'à des fins administratives. Tout usage commercial est prohibé.

²Le service de statistique peut seul exploiter la base de données à des fins statistiques, conformément et dans les limites autorisées par la loi sur la statistique fédérale (LSF), du 9 octobre 1992³⁾ et l'OREE.

³La collaboratrice ou le collaborateur, ou la collectivité publique dont elle ou il dépend, est tenu-e de réparer le dommage causé à l'État en cas de violation du secret de fonction ou des conditions d'utilisation.

Autorité d'exécution

Art. 8 Le Conseil d'État désigne le département chargé de l'exécution de la présente loi et auquel il incombe de veiller à la bonne application de la convention d'utilisation des données passée avec l'office fédéral de la statistique et prendre les mesures nécessitées par celle-ci.

Maître du fichier

Art. 9 ¹Le Conseil d'État désigne le service ayant qualité de maître du fichier au sens de l'article 14, lettre *f* CPDT-JUNE.

²Le maître du fichier accomplit les tâches et respecte les obligations qui lui sont dévolues par la CPDT-JUNE, s'agissant des données mentionnées à l'article 3 de la présente loi.

Exploitation de la base de données

Art. 10 ¹Le service informatique de l'entité neuchâteloise (SIEN) est chargé d'exploiter la BDEEE.

²Il est notamment compétent pour :

- a) assurer le flux informatique de données et assurer le respect des procédures de mise à jour ;
- b) procéder aux extractions ;
- c) coordonner les développements nécessaires des interfaces applicatifs ;
- d) attribuer un numéro cantonal d'identification non-significatif ;
- e) donner les droits d'accès aux collaborateurs et collaboratrices des utilisateurs.

³Il veille à l'intégrité, à la disponibilité et à la sécurisation des données.

Référendum facultatif

Art. 11 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²⁾ RSN 150.30

³⁾ RS 431.01

Publication et
entrée en vigueur

Art. 12 ¹Le Conseil d'État fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.
²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,